

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.449 du 27 juillet 2015

A. 216.401/XI-20.728

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Th. FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 30 juin 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 146.563 du 19 mai 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 5.887/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 juillet 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, la partie requérante a produit les documents requis pour bénéficier du *pro deo*.

Il ressort du dossier de la procédure, communiqué par le Conseil du contentieux des étrangers, que l'arrêt attaqué a été envoyé par un courrier recommandé sans accusé de réception, le 21 mai 2015, à la requérante par le greffe de cette juridiction.

Lorsqu'une notification est effectuée, comme en l'espèce, par pli recommandé à un opérateur postal, sans accusé de réception, le délai de recours au Conseil d'État commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de l'opérateur postal, sauf preuve contraire du destinataire.

L'arrêt attaqué ayant été remis aux services de l'opérateur postal le 21 mai 2015, le délai de trente jours, prescrit par l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, pour former le présent recours, a donc expiré le 24 juin 2015.

Le recours en cassation a été introduit le 30 juin 2015. Il est donc tardif et irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept juillet deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET